



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Reconstruction du terrain d'accueil  
des gens du voyage de la Fardière  
sur la commune de Nantes (44)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0003 relative à la reconstruction du terrain d'accueil des gens du voyage à la Fardière sur la commune de Nantes déposée par le syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage et considérée complète le 3 janvier 2013 ;
- Vu le diagnostic de sol, le plan de gestion transmis et le courrier d'engagement du maître d'ouvrage transmis en compléments et mis en ligne avec le CERFA;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste à reconstruire le terrain d'accueil des gens du voyage à la Fardière sur la commune de Nantes pour créer 30 emplacements de 150 m<sup>2</sup> chacun comprenant des modules sanitaires ainsi qu'un réaménagement paysager du site ;

Considérant que la zone de projet est classée en emplacement réservé au PLU de Nantes, dont le bénéficiaire est le syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage et que le site est d'ores et déjà occupé par une aire d'accueil des gens du voyage, et ce depuis 1970 (aménagé et imperméabilisé sur l'ensemble de sa surface) ;

Considérant que le site sur lequel le projet s'implante, n'est pas concerné par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel et qu'il ne présente pas d'élément d'intérêt avéré à ce titre ;

Considérant que le formulaire CERFA fait état de pollution du sol (anomalies diffuses en mercure, hydrocarbures totaux, et anomalies ponctuelles en arsenic, cadmium, cuivre, plomb, zinc et hydrocarbure aromatique polycyclique) ;

Considérant que le plan de gestion réalisé par la société Soler Environnement transmis en complément du CERFA, indique que des solutions de gestion in-situ sont possibles et qu'il convient de les mettre en œuvre afin d'assurer l'accueil des populations dans de bonnes conditions sanitaires ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire, formalisé dans le courrier mis en ligne, quant aux modalités de traitement et de gestion des sols afin de protéger les populations accueillies ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation déjà existante et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction du terrain d'accueil des gens du voyage de la Fardière sur la commune de Nantes est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 6 FEV. 2013  
Le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Hubert FERRY-WILCZEK

### Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).